

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	9	8

Séance du 18 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq,  
et le dix-huit du mois de décembre à dix-neuf heures, les membres du  
Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont  
réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances,  
sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

**Etaient présents** : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Emilie CAVAGNA, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON.

**Absent mais a donné procuration** : Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE.

**Absent excusé** : Christelle COELHO.

**OBJET : Budget principal-Autorisation mandatement des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif 2026**

Madame Mylène BASTERGUE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « jusqu'à l'adoption du budget et jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Il propose au Conseil Municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des dépenses réelles d'investissement budgétisés en 2025 (hors chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » et restes à réaliser), jusqu'à l'adoption du budget primitif qui devra intervenir avant le 30 avril 2026.

Pour mémoire, les dépenses réelles d'investissement budgétisés en 2025 (hors chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » et restes à réaliser) s'élevaient à **2 130 905,35 €**

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**- AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif 2026, dans la limite des crédits suivants :

Opération	Article	Investissements votés en 2025	Autorisation 2026
18-Travaux sur bâtiments communaux	203-Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	25 000,00 €	6 250,00 €
33-Cimetière	203-Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	8 000,00 €	2 000,00 €
16-Matériel administratif	2051-Concessions et droits similaires	4 200,00 €	1 050,00 €
H.O.	2111-Terrains nus	357 573,42 €	89 393,36 €
21-Réseaux d'électrification	2111-Terrains nus	172 175,45 €	43 043,86 €
33-Cimetière	2116-Cimetière	120 000,00 €	30 000,00 €
13-Aménagement village traversée RD6086	212-Agencements et aménagements de terrains	68 400,00 €	17 100,00 €
18-Travaux sur bâtiments communaux	212-Agencements et aménagements de terrains	20 000,00 €	5 000,00 €
31-Aménagements extérieurs	212-Agencements et aménagements de terrains	15 000,00 €	3 750,00 €
18-Travaux sur bâtiments communaux	2131-Bâtiments publics	113 500,00 €	28 375,00 €
18-Travaux sur bâtiments communaux	2135-Installations générales, agencements, aménagements des constructions	2 500,00 €	625,00 €
13-Aménagement village traversée RD6086	2151-Réseaux de voirie	804 000,00 €	201 000,00 €
17-Réseau de voirie	2151-Réseaux de voirie	132 556,48 €	33 139,12 €
10-Mise en discrétion des	21538-Autres réseaux	67 000,00 €	16 750,00 €

réseaux			
19-Matériel & outillage	2157-Matériel et outillage technique	40 000,00 €	10 000,00 €
15-Matériel de transport	2182-Matériel de transport	80 000,00 €	20 000,00 €
23-Mobilier	2184-Matériel de bureau et mobilier	10 000,00 €	2 500,00 €
18-Travaux sur bâtiments communaux	2188-Autres	1 000,00 €	250,00 €
34-Sécurité	2188-Autres	90 000,00 €	22 500,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 130 905,35 €</b>	<b>532 726,34 €</b>

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,  
Thierry ASTIER,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	9	8

Séance du 18 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq,  
et le dix-huit du mois de décembre à dix-neuf heures, les membres du  
Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont  
réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances,  
sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

**Etaient présents** : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Emilie CAVAGNA, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON.

**Absent mais a donné procuration** : Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE.

**Absent excusé** : Christelle COELHO.

**OBJET : Budget Service Eau & Assainissement -Autorisation mandatement des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif 2026**

Madame Mylène BASTERGUE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « jusqu'à l'adoption du budget et jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Il propose au Conseil Municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des dépenses réelles d'investissement budgétisés en 2025 (hors chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » et restes à réaliser), jusqu'à l'adoption du budget primitif qui devra intervenir avant le 30 avril 2026.

Pour mémoire, les dépenses réelles d'investissement budgétisés en 2025 (hors chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » et restes à réaliser) s'élevaient à **43 960,05 €**

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2025.

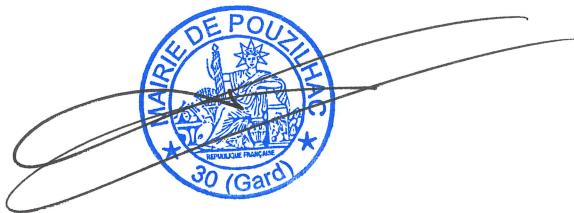
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**- AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif 2026, dans la limite des crédits suivants :

Opération	Article	Investissements votés en 2025	Autorisation 2026
10-Réalisation forage	2031-Frais d'études	3 960,05 €	990,01 €
20-Réseau eau	21531-Réseaux d'adduction d'eau	30 000,00 €	7 500,00 €
30-Réseau assainissement	21532-Réseaux d'assainissement	10 000,00 €	2 500,00 €
TOTAL		43 960,05 €	10 990,01 €

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,  
Thierry ASTIER,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° 64 - 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	9	8

Séance du 18 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq,  
et le dix-huit du mois de décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

**Etaient présents** : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Emilie CAVAGNA, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON.

**Absent mais a donné procuration** : Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE.

**Absent excusé** : Christelle COELHO.

**OBJET : Instauration de la redevance prélevement sur la ressource en eau pour l'année 2026**

Madame Mylène BASTERGUE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la redevance pour prélevement sur la ressource en eau est une taxe collectée par l'Agence de l'Eau auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel.

Cette redevance est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé le taux qui dépend de l'usage de l'eau et du lieu de prélèvement dans le milieu naturel.

La commune a l'obligation de répercuter dans sa facturation aux abonnés du service d'eau potable la charge financière que représente pour son service cette redevance, en faisant apparaître le taux appliqué au volume d'eau consommé. Jusqu'à présent, cette redevance était prise en charge par la commune.

Il nous revient d'appliquer le calcul suivant :

Montant de la redevance prélevement (payée à l'Agence de l'eau) année 2024  
Volume d'eau prélevé année 2024

Taux à répercuter : 4 709 € / 101 059 m<sup>3</sup> = 0,0466€ HT/m<sup>3</sup> facturé.

Monsieur le maire propose par conséquent d'appliquer ce taux sur la facturation de l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **D'APPLIQUER** la redevance prélèvement sur la ressource eau à la facturation des abonnés.
- **DECIDE** de fixer à 0,05€ HT/m<sup>3</sup> le taux à répercuter lors de la facturation de l'exercice 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,  
Thierry ASTIER,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	9	8

Séance du 18 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq,  
et le dix-huit du mois de décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

**Etaient présents** : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Emilie CAVAGNA, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON.

**Absent mais a donné procuration** : Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE.

**Absent excusé** : Christelle COELHO.

**OBJET : Adhésion au contrat à adhésion obligatoire « santé » proposé par le Centre de Gestion du Gard**

Madame Mylène BASTERGUE a été nommée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de la loi du 6 août 2019, codifiée aux articles L221-1 à L227-4, du code général de la fonction publique

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2025, approuvant le choix du contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé,

Vu, la négociation de l'accord collectif local en date du 03 mars 2025 relatif à la protection sociale complémentaire – risque santé

Vu, l'avis du Comité Social territorial en date du 13 mars 2025 approuvant l'accord collectif local,

Vu, le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

Vu, le contrat collectif à adhésion obligatoire signé entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement MNT / RELYENS SPS

Vu la déclaration d'intention de la commune de Pouzilhac de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de du Gard en vue de la conclusion d'un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque « santé » ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 04/12/2025, relatif au choix du contrat collectif à adhésion obligatoire et au montant de participation versé aux agents pour le risque santé.

Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février impose aux employeurs publics de participer financièrement au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents, quel que soit leur statut.

Les garanties en matière de santé sont destinées à couvrir les frais occasionnés par une maladie, un accident ou une maternité.

Cette réforme représente une avancée sociale majeure au bénéfice des agents ; Aussi les employeurs territoriaux et les organisations syndicales ont souhaité se saisir de cette opportunité en initiant une négociation collective locale, dont la signature est intervenue le 3 mars 2025.

Sur la base des éléments de cet accord, le Centre de Gestion du Gard a lancé le 17 mars 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé au profit des collectivités et établissement publics du département du Gard l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé auprès du groupement MNT / RELYENS SPS pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ce contrat collectif à adhésion obligatoire par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent adhérant au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS.

La participation financière de l'employeur par agent devra au moins être égale à 50 % du coût de la cotisation due par l'agent sur la garantie de base. Les ayants droits de l'agent et les retraités ne peuvent pas prétendre à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à ce contrat collectif est obligatoire (sauf cas de dispenses prévus par l'accord collectif local).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée au contrat collectif à adhésion obligatoire. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas (du fait d'une dispense) ne pourront pas percevoir de participation.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire – Santé » du CDG 30 est indissociable de l'adhésion au contrat collectif à adhésion obligatoire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

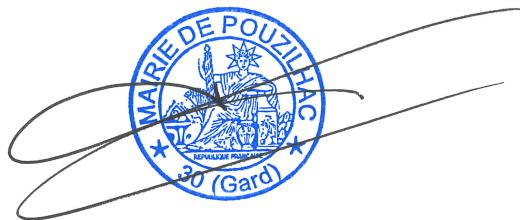
- **ADHERER** au contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque Santé conclue entre le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **ADHERER** au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire - Santé » proposé par le CDG 30 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, selon les modalités définies par convention.
- **DE VERSER** une participation financière de 100 % de la cotisation par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS dans le cadre du contrat collectif à adhésion obligatoire du CDG 30.

*La participation doit être au moins égale à 50 % de la cotisation due par l'agent sur le socle de base. L'employeur peut décider de participer au-delà. En tout état de cause, le montant de la participation ne peut pas être inférieure à 15 euros par mois et par agent.*

- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,  
Thierry ASTIER,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Monsieur Thierry ASTIER  
Maire de POUZILHAC  
Hôtel de Ville  
30210 POUZILHAC

Service : CST – F3SCT

Affaire suivie par :

Laure POMPAIRAC ☎ 04.66.38.85.53

cst@cdg30.fr

Nos Réf. : JR/EM/SP/LP/2025.93

**N° dossier :** 2025-12 CST0864

**Objet : Avis Comité Social Territorial (CST) du 04 décembre 2025**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre des articles L251-5, L253-5 et R253-7 du code général de la fonction publique, vous avez bien voulu consulter le Comité Social Territorial.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis émis par les membres du Comité Social Territorial sur la mise en place de la participation de l'employeur concernant la protection sociale complémentaire santé (mutuelle) par un contrat collectif à adhésion obligatoire proposé par le CDG 30.

Collège des représentants du personnel : 8 pour : avis favorable

Collège des représentants des collectivités et établissements : 7 pour : avis favorable

L'article R254-74 du code général de la fonction publique prévoit que les avis émis sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans votre collectivité et que vous disposez d'un délai de **deux mois** pour informer par écrit le secrétariat du CST des suites données.

Même si les avis du CST sont indicatifs, il est important de respecter l'ensemble de la procédure afin de protéger votre décision de tout risque de vice de forme, si un recours devait être porté devant le juge administratif.

Les services du Centre de Gestion du Gard sont à votre disposition pour tout complément d'informations.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du CST,



Jacky REY



# Centre de Gestion

## De la Fonction Publique Territoriale du Gard

### Convention d'adhésion au service Protection Sociale Complémentaire - Santé

(Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026)

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, dont le siège est situé 183 Chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES, représenté par son Président, Fabrice VERDIER agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 novembre 2020 ;

Et

La commune ou l'établissement (en toutes lettres) .....

.....

Adresse : .....

Numéro SIRET : .....

Représenté(e) par son Maire / Président(e) M.....  
dûment habilité(e) par la délibération n°....., adoptée par  
l'assemblée délibérante en date du .....

ci-après nommée « la collectivité »

#### Préambule

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu**, la délibération N° DEL-2025-18 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Gard en date du 11 février 2025 approuvant le choix de la convention de participation et le contrat collectif à adhésion obligatoire pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**Vu**, la délibération N°DEL-2025-49 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard en date du 30 juin 2025 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention et à procéder à son exécution,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule :**

L'ordonnance 2021-175 du 17/02/2021 prévoit l'obligation pour les employeurs publics de participer financièrement (minimum 15 euros par agent et par mois) aux contrats de santé de leurs agents à compter du 01/01/2026.

Les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisée et conclure, avec un des organismes mentionnés à l'article L.827-1du code général de la fonction publique (CGFP), une convention de participation dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Le Centre de Gestion peut également proposer un contrat collectif à adhésion obligatoire. Sa négociation s'inscrit dans le cadre des dispositions fixées par l'ordonnance prise en application de la loi du 9 août 2019 de transformation de la fonction publique du 17 février 2021, codifiées aux articles L221-1 à L227-4 du code général de la fonction publique et précisée par le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.

Le CDG 30 exerce dans son ressort territorial, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement public signataire de la convention à adhésion facultative ou du contrat collectif à adhésion obligatoire.

Dès leur adhésion à la convention de participation à adhésion facultative ou au contrat collectif à adhésion obligatoire, les collectivités sont en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par l'opérateur, aux conditions contractuelles fixées après attribution, sans que celles-ci puissent être discutées par les collectivités et/ou leurs agents.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation et de financement des missions du service « Protection sociale Complémentaire – Santé » auquel la collectivité adhère. Cette adhésion au service facultatif est indissociable de l'adhésion de la collectivité à l'un des contrats cadres souscrit auprès de MNT / RELYENS SPS (convention de participation à adhésion facultative ou contrat collectif à adhésion obligatoire).

## **Article 2 : Nature des interventions du service protection Sociale Complémentaire - Santé**

Le CDG 30 intervient au bénéfice des collectivités et de leurs agents sur les points suivants :

- Mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation à adhésion facultative et d'un contrat collectif à adhésion obligatoire
- Gestion et suivi de l'exécution des contrats
- Accompagnement des collectivités lors de la campagne d'adhésion des agents,
- Information des collectivités sur les contrats cadres
- Assurer la bonne exécution des contrats cadres
- Etude des résultats et des conditions d'évolution tarifaire
- Aide au suivi des dossiers complexes
- Veille juridique relative à l'évolution réglementaire de la protection sociale complémentaire.

En aucun cas le CDG 30 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou d'un défaut de prestation.

## **Article 3 : Engagement de l'employeur**

Le recours à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé par la collectivité induit une participation financière obligatoire pour l'agent égale à au moins 15 euros par mois.

Le recours au contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé par la collectivité induit une participation financière obligatoire pour l'agent au moins égale à 50 % de la cotisation dû, sur la base de la couverture socle.

Dans les deux cas, le montant de cette participation est défini par la collectivité dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

Il appartient à la collectivité adhérente à la prestation d'informer ses agents que seul le titulaire de la convention de participation à adhésion facultative ou du contrat collectif à adhésion obligatoire est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur.

## **Article 4 : Conditions financières**

Pour l'exécution de ces missions, le CDG 30 perçoit une contribution financière annuelle de l'employeur, basée sur une tarification définie à partir de son nombre

d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1 (**Annexe 1**).

Dans ce cadre, l'employeur s'engage à adresser au CDG 30, au plus tard le 31 janvier de l'année N, le « *tableau déclaratif – assiette des cotisations* » (**Annexe 2**) afin que l'appel à cotisation annuel puisse être arrêté et donner lieu à l'émission d'un titre de recettes dans le courant du premier semestre de l'année N. La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion et quelle que soit l'utilisation du service.

Les montants de la cotisation sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du CDG et sont susceptibles d'évolution.

Ces évolutions s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la première année suivant la délibération du Conseil d'administration du CDG qui les aura adoptées.

La collectivité se verra notifier ces nouvelles conditions par messagerie électronique et par la transmission de **l'annexe 1** actualisée et ne pourra s'opposer à cette actualisation.

Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

#### **Article 5 : Choix de la procédure**

Dans le cadre du risque santé, et pour répondre à l'obligation de participation au financement de la protection sociale complémentaire, l'employeur décide d'avoir recours :

- à la convention de participation à adhésion facultative
- au contrat collectif à adhésion obligatoire

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026 ou dès sa date de signature et est indissociable du contrat cadre auquel la collectivité a souscrit.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2031. Elle demeure en vigueur tant que l'une des parties n'aura pas dénoncé le contrat cadre avec un préavis de 6 mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

Elle pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant pas excéder 12 mois.

#### **Article 6 : Protection des données personnelles**

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées dans la présente convention ne seront utilisées que dans le cadre de la réalisation des missions listées à son article 4. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du

cadre de la finalité demandée, considérée comme nécessaire au respect de l'exécution de la présente convention.

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais de la présente convention sont nécessaires au CDG30 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont destinées au service « Protection des données » du CDG30, représenté par M. Fabrice VERDIER, Président, en tant que responsable du traitement.

L'absence d'une information demandée dans la présente convention ne pourra permettre à l'administration d'adhérer au service.

Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant une durée de dix ans suivant la fin de la relation contractuelle pour les documents comptables et les pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant cette période, le CDG30 s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité.

Le CDG30 s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles.

Pour exercer ces droits Informatiques et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, le CDG 30 pourra être contacté à l'adresse [dpd@cdg30.fr](mailto:dpd@cdg30.fr), ou par voie postale à l'adresse suivante :

Centre de Gestion du Gard  
183 Chemin du Mas Coquillard - 30 900 NIMES

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le CDG30, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))

#### **Article 8 : Règlement des litiges**

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre la direction du CDG30 et un responsable de la collectivité cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, tout litige pouvant résulter de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) territorialement compétent.

Fait à Nîmes, le .....

Pour la collectivité /  
l'établissement public

Le Président  
du CDG 30

L'autorité territoriale

Fabrice VERDIER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	9	8

Séance du 18 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq,  
et le dix-huit du mois de décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

**Etaient présents** : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Emilie CAVAGNA, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON.

**Absent mais a donné procuration** : Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE.

**Absent excusé** : Christelle COELHO.

**OBJET : Demande d'instauration du droit de préemption sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire « Les Herps »**

Madame Mylène BASTERGUE a été nommée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L218-1, R218-1 et suivants,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.143-1 et suivants relatifs au droit de préemption et aux actions publiques de protection des espaces agricoles,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.218-1 et suivants relatifs à la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2224-5-4,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les dispositions relatives à la protection des captages d'eau potable,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

Vu le Plan d'Actions mis en œuvre dans le cadre de la protection du captage prioritaire « Les Herps », comprenant l'étude hydrogéologique, le diagnostic agro-environnemental, ainsi que les mesures de préservation de la qualité de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-090-0008 du 31 mars 2015 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Les Herps » exploités par la commune de Pouzilhac,

Vu l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2015-090-0008 du 31 mars 2015,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a instauré un droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine. Le décret d'application n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 apporte les modifications nécessaires à la mise en œuvre du droit de préemption.

Considérant que le captage « Les Herps » constitue la ressource essentielle pour l'alimentation en eau potable de la commune et que sa préservation relève d'un intérêt public majeur,

Considérant que le captage « Les Herps » a été classé « prioritaire » par le SDAGE en 2010 afin d'engager des actions en faveur de la protection de la ressource en eau,

Considérant que la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage couvre 512 ha,

Considérant que la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, telle que délimitée par l'arrêté préfectoral précité, regroupe les surfaces où toute évolution des pratiques ou des usages agricoles peut avoir un impact direct sur la qualité de la ressource en eau,

Considérant que les risques de pollutions diffuses (notamment liés aux pratiques culturales, à l'usage de produits phytosanitaires ou aux modifications d'occupation du sol) nécessitent la mise en place d'un dispositif de maîtrise foncière permettant d'orienter durablement les modes d'exploitation vers des usages respectueux de la ressource,

Considérant que les dispositifs réglementaires classiques (périmètres de protection, prescriptions, actions volontaires) ne permettent pas à eux seuls de sécuriser durablement la qualité de l'eau en cas de mutation foncière ou d'évolution des usages,

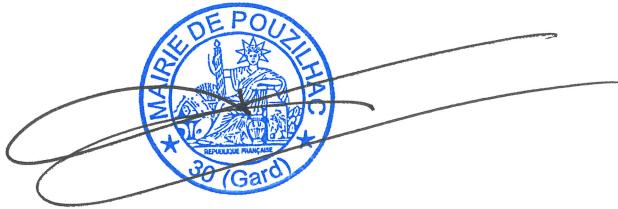
Considérant que le droit de préemption prévu par le Code de l'urbanisme constitue un outil foncier adapté, permettant à la commune d'acquérir ou de faire acquérir, lors de leur mise en vente, les terrains situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de garantir des pratiques agricoles compatibles avec les objectifs de protection de la ressource,

Considérant que l'instauration d'un tel droit constitue une mesure cohérente avec les orientations du plan d'actions du captage prioritaire et contribue à la prévention durable des risques pour la santé publique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe d'instauration d'un droit de préemption pour la protection de la ressource en eau potable sur l'ensemble des surfaces situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire « Les Herps ».
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant au dépôt du dossier de demande d'institution du droit de préemption auprès de la Préfecture du Gard.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.  
Le Maire,  
Thierry ASTIER,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## CAPTAGES PRIORITAIRES DE POUZILHAC

### Vue aérienne et parcellaire

SEMA

Date : 25/07/2014

Echelle : 1/15 000



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	9	8

Séance du 18 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, et le dix-huit du mois de décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

**Etaient présents** : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Emilie CAVAGNA, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON.

**Absent mais a donné procuration** : Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE.

**Absent excusé** : Christelle COELHO.

**OBJET : Modification de l'adresse du PETR Uzège Pont du Gard et demande de numéro SIRET**

Madame Mylène BASTERGUE a été nommée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20,

**VU** les Statuts du PETR Uzège – Pont du Gard arrêtés par le préfet du Gard le 4 mars 2017 et actualisés par délibération n°2021-02-12 du 11 mars 2021,

**VU** la délibération n°2025-05-029 du Conseil Syndical en date du 11/12/2025 modifiant l'adresse du PETR et demandant un nouveau numéro SIRET,

**CONSIDERANT** que suite au déménagement du PETR, 5 rue de la république à Collias, il convient de modifier les statuts auprès de la préfecture, ce qui provoque un nouveau numéro Siret.

**CONSIDERANT** que les services de la préfecture ont précisé qu'il convenait également que toutes les communes membres délibèrent sur la nouvelle adresse du siège social du PETR Uzège Pont du Gard.

**CONSIDERANT** qu'une fois cette formalité accomplie, les délibérations sont transmises à la préfecture qui prendra un arrêté portant modification du siège social, une fois l'arrêté pris, les services préfectoraux modifient notre fiche dans BANATIC, ce qui génère par l'INSEE un nouveau numéro SIRET.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :  
- **ACTE** la modification de l'adresse du PETR Uzège Pont du Gard au 5 rue de la république à  
Collias dans ses statuts.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,  
Thierry ASTIER,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*